



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2017- 0778

du 10 JUIL. 2017

PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE LA CARRIERE SITUEE AUX LIEUX-DITS
« MONS, CHAMP DE REINE, LES SAIGNES, PRÉS DE L'ANNE » SUR LA COMMUNE DE VIRARGUES
ET « PRÉS DE NOZEROLLES » SUR LA COMMUNE DE MURAT,
EXPLOITEE PAR LA SOCIETE CHEMVIRON FRANCE

Le Préfet du Cantal

- Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre VIII du Livre I^{er} et ses articles L. 181-14, L. 181-17, L. 514-6 III, R. 181-44, R.181-45, R.181-46, R. 181-50 et R. 181-51 ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 autorisant la société CECA à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur les communes de Virargues et Murat ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-339 du 7 avril 2016 fixant les conditions de reprise de l'exploitation, par la société CECA, de la carrière située aux lieux-dits « Mons, Champ de Reine, Les Saignes, Prés de l'Anne » sur la commune de Virargues et « Prés de Nozerolles » sur la commune de Murat ;
- Vu l'arrêté complémentaire n°2016-1257 du 28 octobre 2016 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société CHEMVIRON FRANCE de la carrière de diatomite située aux lieux-dits « Mons, Champ de Reine, Les Saignes, Prés de l'Anne » sur la commune de Virargues et « Prés de Nozerolles » sur la commune de Murat ;
- Vu le dossier, en date du 6 juillet 2016, de demande de modification des conditions d'exploitation la carrière située aux lieux-dits « Mons, Champ de Reine, Les Saignes, Prés de l'Anne » sur la commune de Virargues et « Prés de Nozerolles » sur la commune de Murat ;
- Vu les plans et documents annexés à cette demande ;
- Vu le rapport en date du 21 juin 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation envisagées ne porte exclusivement que sur le ré-acheminement de matériaux inertes initialement extraits sur le site de la carrière afin d'être utilisés dans le cadre de son réaménagement ;

Considérant que la modification précitée ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation demandée ne génère aucun nouvel impact significatif et n'est pas de nature à augmenter de manière sensible les inconvénients liés à l'exploitation du site et pris en considération dans l'autorisation initiale du 26 juillet 2013 ;

Considérant que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère non substantiel de sa demande et qu'en ce sens, en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation carrière n'est pas rendue nécessaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Apport de matériaux extérieurs

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-1023 du 26 juillet 2013 susvisé est complété comme suit:

« Seuls les apports extérieurs déchets inertes issus du prétraitement de la diatomite sur l'usine de la société CHEMVIRON France à Riom-ès-Montagnes, constituant le produit dénommé « Porosil », sont autorisés dans la cadre du remblaiement de la carrière. Cette possibilité est strictement et exclusivement limitée à ce type de matériaux.

Tout stockage de « Porosil » à l'état brut sur la carrière est limité dans le temps. En ce sens l'exploitant apporte la plus grande vigilance pour que le stockage de ce produit ne soit à l'origine d'un quelconque inconvénient pour l'environnement et les tiers notamment concernant les potentiels envols de particules fines.

Le transport du « Porosil » sur le site carrière depuis l'usine de Riom-ès-Montagnes s'effectue par véhicules bâchés.

L'exploitant effectue un suivi des quantités acheminées et une localisation des zones d'enfouissement sur tout support à sa convenance (registres, plans, fichiers informatiques...). Ces documents sont tenus à disposition des organismes de contrôle.

A tout moment, l'Inspection des Installations Classées peut de manière inopinée faire effectuer au frais de l'exploitant des analyses d'échantillons de matériaux acheminés afin de réaliser un contrôle de leur caractère inerte. »

ARTICLE 2

Conformément aux termes de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 et de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés, l'exploitant réalise une révision de son plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière qui sera transmis dès réalisation au Préfet du Cantal. Ce document doit prendre en compte la modification des conditions d'exploitation demandée. Cette réactualisation intervient dans un délai maximal de trois mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-339 du 7 avril 2016 non contraires au présent arrêté sont maintenues et applicables au site jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Recours et délais

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

1°- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans le département du Cantal ou de l'affichage en mairie de la présente décision, étant donné que le délai court à compter du 1^{er} jour de la dernière de ces deux formalités accomplies,

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Publicités

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de VIRARGUES et MURAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté est affiché, dans les mêmes mairies, pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et sur le site internet des services de l'État dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la société CHEMVIRON FRANCE dont le siège social est 58, Avenue de Wagram, 75017 PARIS.

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les Inspecteurs de l'Environnement AUVERGNE- RHÔNE-ALPES placés sous son autorité, les Maires de MURAT et VIRARGUES sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.

Fait à Aurillac, le 10 JUIL. 2017

Le Préfet,



Isabelle SIMA

SECRETARIAT GENERAL

Direction du développement local
Bureau des procédures d'intérêt public

Affaire suivie par Mme Fabienne GOUIN-JOULIA
Tél. : 04 71 46 23 80 – Fax : 04 71 64 88 01
Courriel : fabienne.gouin@cantal.gouv.fr

Aurillac, le 10 JUL. 2017

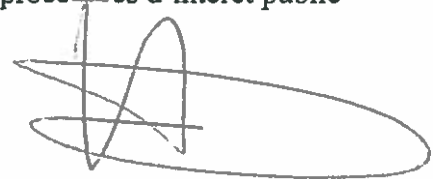


Monsieur le Vice-Président,

Je vous transmets, ci-joint, aux fins de notification, une copie de l'arrêté complémentaire statuant sur la demande du 6 juillet 2016, déposée par les établissements CECA, en vue d'une modification des conditions d'exploitation de la carrière de MURAT et VIRARGUES, site dont vous avez repris l'activité et sur lequel vous souhaitez ré-acheminer du Porosil afin qu'il y soit utilisé, comme matériau de comblement, pour la remise en état des lieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau
des procédures d'intérêt public



Huguette MIALARET

Monsieur Reinier KEIJZER
Vice-Président Europe de Chemviron Carbon
58, avenue de Wagram
75 017 PARIS

Copies à :

- M. MUTIN, Directeur de l'usine Chemviron France de Riom-ès-Montagnes,
- M. le Délégué pour le Cantal de l'UID Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

